

REGLEMENT INTERIEUR

**LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR EST REDIGE POUR COMPLETER OU
MENTIONNER LES CAS NON-PREVUS PAR LES STATUTS**

Chapitre I : ADHESION

Article 1 : Est membre du Syndicat national des Journalistes Indépendants du Togo (SYNJIT), tout journaliste installé au Togo et ayant rempli une demande d'adhésion soumise et agréée par le Bureau Exécutif National, et étant titulaire d'une carte de membre.

- **le droit d'adhésion est à deux mille (2.000) francs CFA**
- **l'établissement de la carte de membre et autres documents afférents est fixé à mille (1.000) francs CFA + quatre (04) photos d'identité**
- **Tout adhérent reçoit copie des Statuts et du Règlement Intérieur, de même que tout autre document indispensable à son appartenance syndicale.**

Article 2 : Le membre sympathisant tel que défini par les Statuts répond aux mêmes dispositions d'adhésion que les membres actifs.

Article 3 : Le membre d'honneur tel que défini par les Statuts jouit des dispositions particulières définis de commun accord avec le Bureau Exécutif National.

CHAPITRE II : DROITS ET AVANTAGES

Article 4 : le SYNJIT peut être saisi par tout membre affilié pour la défense des intérêts de tous les membres et/ou pour le règlement d'un litige impliquant un membre adhérent.

- **Le SYNJIT répond à toute sollicitation émanant de la base ou de tout membre affilié.**
- **Le SYNJIT recourt à des voies amiables ou à toute voie de droit qui lui semble appropriée.**

Dans certains cas le syndicat peut solliciter l'appui de ses partenaires.

Article 5 : Sont considérés comme avantages, les séminaires, les journées de réflexions, les stages de formation, les voyages d'études et toutes autres dispositions à caractère éducatif et/ou socio-économique et culturel en faveur des membres affiliés.

CHAPITRE III : RESSOURCES

Article 6 : Les ressources du SYNJIT proviennent :

- **Des cotisations de ses membres fixées à cinq cent (500) francs CFA par mois.**
- **Des cotisations extraordinaires décidées pour des raisons d'urgence et dont le montant est fixé par le Bureau Exécutif National**
- **Les subventions, dons et legs des partenaires naturels et/ou de toute bonne volonté.**
- **Des recettes des activités socio-économiques génératrices de revenus.**

Les cotisations, les subventions, les dons et legs sont les patrimoines du syndicat et aucun membre ne peut s'en approprier à titre personnel.

Article 7 : Les interventions du **SYNJIT**, quelle qu'en soit leur nature, ne peuvent profiter qu'à ses membres régulièrement acquittés de leurs cotisations.

Toute cotisation non versée dans un délai de 18 mois (1 an et demi) équivaut à une démission de fait du membre concerné.

Toutefois, lorsqu'il le juge nécessaire, le syndicat a le droit de réagir à toutes sortes de menaces qui tend à porter atteinte à la liberté de la presse au Togo et dans le monde.

CHAPITRE IV : LES ORGANES – STRUCTURES

Article 8 : Pour atteindre ses objectifs, le Syndicat du national des Journalistes Indépendants du Togo (**SYNJIT**) s'est doté des organes et structures suivants :

- **Le Congrès Ordinaire**
- **Le Congrès Extraordinaire**
- **Le Conseil Syndical**
- **L'Assemblée Générale**
- **Le Bureau Exécutif National**
- **Le Commissariat aux Comptes**
- **Un Secrétariat Général**
- **Les Sections**
- **Les Commissions Spécialisées**

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 9 : Il est créé au sein du Syndicat national des Journalistes Indépendants du Togo (**SYNJIT**) les commissions suivantes :

- **La Commission chargée des revendications et des règlements de conflit avec les organes de presse,**
- **La Commission chargée des revendications et des règlements de conflit auprès des pouvoirs publics,**
- **La Commission chargée de la sécurité au travail,**
- **La Commission chargée des activités socio-économiques et culturelles,**
- **La Commission chargée du genre,**
- **La Commission chargée des technologies de l'Information et de la Communication**
- **La Commission financière et le Commissariat aux comptes**

Le Bureau Exécutif National du SYNJIT peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, créer (ou susciter la création) de nouvelles commissions thématiques ou spéciales.

Article 10 : Chaque Commission est composée de 5 membres :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- deux membres.

Chaque commissions se réunit ordinairement une fois par mois et extraordinairement chaque fois que le besoin l'exige.

LES SECTIONS

Article 11 : Les sections représentent l'organisation sur le plan local. Elles sensibilisent, informent, éduquent, défendent et représentent les militants dans la localité. Elles font parties des unions préfectorales qui les coiffent.

CHAPITRE V : ADMINISTRATION-BUREAU EXECUTIF NATIONAL **COMPETENCES-FONCTIONNEMENT**

Article 12 : Le Secrétaire Général a autorité à traiter toutes les questions urgentes et importantes qui se posent au Syndicat national des Journalistes Indépendants du Togo (SYNJIT).

Il préside toutes les réunions, les séances de travail et dirige les débats ;

Il présente le rapport moral des activités à chaque session du SYNJIT et met tout en œuvre pour la sauvegarde des intérêts du SYNJIT.

Le Secrétaire Général représente le SYNJIT vis-à-vis des partenaires nationaux et internationaux.

Article 13 : Le Bureau Exécutif National se référant aux Statuts, décide de la création des sections dans les banlieues de Lomé et à l'intérieur du Pays.

Chaque section dépend directement du syndicat et est coiffé par un président, un rapporteur et un trésorier.

Article 14 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il détient les archives du SYNJIT, enregistre les correspondances, dresse les procès-verbaux de toutes les réunions.

Il reçoit les demandes d'adhésion et procède au placement des cartes.

Il travaille étroitement avec le Secrétaire Général.

Article 15 : Le Trésorier Général est le responsable des opérations financières du SYNJIT. Il assure le mouvement des fonds sur le visa du Secrétaire Général. Il définit et met en œuvre la politique de collecte des cotisations syndicales et de mobilisation de ressources financières en général, propose une sanction des défaillants ou contre les contrevenants. Il présente un rapport financier à chaque session de vérification des comptes par les Commissaires aux Comptes.

Article 16 : Les fonds propres du Syndicat national des Journalistes Indépendants du Togo (SYNJIT) sont déposés dans une des institutions financières de la place. Il se compose de :

- **Cotisation**
- **Recettes des activités socio-économiques**
- **Dons, legs etc. ...**

Le retrait des fonds s'effectue par chèque signé conjointement par le Secrétaire Général et/ou son adjoint et par le Trésorier Général.

Article 17 : Le Trésorier Général Adjoint assiste le titulaire et le remplace en cas d'empêchement.

- **Il est responsable de l'organisation matérielle de toutes manifestations du syndicat (réunions, séminaires, colloques, conférences, etc.)**
- **Il est le président de la commission d'organisation**
- **Il élabore en cas de besoin un budget préparatoire pour chaque manifestation qu'il soumet au Secrétaire Général et au Trésorier Général, pour appréciation**
- **Il collabore étroitement avec le Secrétaire Général et les autres membres du Bureau Exécutif National.**
- **Il aide le Trésorier Général dans la gestion quotidienne des activités socio-économique**
- **Il remplace le Trésorier Général en cas d'absence et contresigne sur consigne de ce dernier les chèques au cas échéant.**

Article 18: Le Secrétaire chargé de l'éducation ouvrière et de la communication est le responsable de la politique de formation syndicale.

- **Il élabore un programme annuel de formation qu'il soumet à l'approbation du Bureau Exécutif National**
- **Il organise et programme à cet effet des séminaires, des conférences, des colloques, etc.**
- **Il propose un budget annuel de formation qu'il soumet au Bureau Exécutif National pour avis.**
- **Il doit être disponible et être à l'écoute des militants.**

Article 19 : Les membres du Bureau Exécutif National sont soumis à l'obligation morale d'assister régulièrement aux réunions et s'engage à observer une discrétion autour des débats et décisions internes du Bureau.

Aucune absence non motivée n'est autorisée ; en cas d'empêchement, prévenir le Secrétaire Général ou tout autre membre du Bureau Exécutif National.

Trois absences successives aux réunions sans motif valable conduisent leurs auteurs devant le Conseil syndical pour explication.

Tout membre du Bureau Exécutif National est tenu de respecter l'heure des séances ; elles ne doivent pas excéder deux heures.

Tout retard est sanctionné par un versement de cent (100) francs CFA et toute absence non motivée, par une amende de cinq cents (500) francs CFA.

Le Trésorier Général est tenu de récupérer ces fonds qui constituent une caisse spéciale pour le SYNJIT.

Article 20 : Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

Article 21 : La tenue du Congrès et du Conseil syndical extraordinaire doit faire l'objet d'une convocation du Secrétaire Général ou des 2/3 des membres du SYNJIT, deux (2) mois au moins au préalable, sauf en cas d'urgence clairement identifiée, l'ordre du jour doit être mentionné.

Article 22 : Le SYNJIT a le devoir d'organiser des journées d'études, de réflexion, de sensibilisation, d'information et de formation pour inciter les membres du Bureau Exécutif et les militants à s'acquitter régulièrement de leurs obligations professionnelles et syndicales.

Article 23 : Le SYNJIT prend en charge les dépenses courantes de toute personne en mission commandée, en fonction à ses moyens. A cet effet un budget est alloué à chaque mission. Le représentant du SYNJIT dresse un rapport au Bureau Exécutif National dans un délai de quinze (15) jours. Ledit rapport est consigné au procès-verbal et gardé aux archives pour les membres.

CHAPITRE VI : DISCIPLINE

Article 24 : Les discussions tendant à troubler le bon déroulement des réunions et des séances sont interdites. Le Président de séance est habilité à mettre fin aux discussions identifiées comme telles et veille à une courtoisie lors des débats.

Article 25 : Le respect des textes fondamentaux du SYNJIT (Statuts, Règlement Intérieur...), le respect mutuel, la fraternité, la solidarité et la discrétion sont des règles fondamentales au sein du SYNJIT. Quel que soit la session au sein du SYNJIT, les règles suivantes s'imposent à tout membre.

- **Les cotisations régulières, la participation active, dévouée et désintéressée à toutes les activités et action du syndicat**
- **La tenue régulière des réunions du Bureau Exécutif National, des Conseils syndicaux et des Congrès.**

- **Toute radiation prononcée par le Congrès ou le Conseil syndical et toute démission d'un membre sont notifiées au Bureau Exécutif National par écrit.**

Article 26 : Le non-respect de ces règles de discipline peut exposer tout membre et employé, sans distinction, à des sanctions telles que :

- **L'avertissement,**
- **La suspension,**
- **L'exclusion ou la radiation peut et simple.**

Le Bureau Exécutif est responsable de l'établissement d'un Règlement Intérieur définissant les tâches et la conduite des employés, au cas échéant.

Article 27 : Avant d'infliger une sanction quelconque à un responsable ou membre syndiqué, le Bureau Exécutif National mandaté par le Conseil syndical (ou éventuellement le Congrès), devra faire connaître à l'un ou l'autre des parties concernées la faute qui lui est reprochée.

- Le responsable ou le membre concerné dispose d'un délai de dix (10) jours pour prendre connaissance du motif et réagir aux faits qui lui sont reprochés.

Article 28 : Lorsqu'une décision d'exclusion ou de radiation d'un membre du Bureau Exécutif National ou d'un militant de base est prise, elle doit être communiquée à l'un ou l'autre des intéressés par une correspondance qui stipule :

- **Les motifs qui fondent la décision d'exclusion ou de radiation,**
- **La date à laquelle cette décision prend effet,**
- **Eventuellement les obligations financières qui incombent au responsable ou au membre syndiqué exclu vis-à-vis du syndicat ou d'un tiers,**
- **Une copie de la lettre d'exclusion ou de radiation doit être adressée aux différents partenaires pour information.**

CHAPITRE VII : DEMISSION - READMISSION

Article 29 : Toute démission d'un membre du SYNJIT est libre et subordonnée à une lettre adressée au Bureau Exécutif National, qui après étude, en informe le Conseil syndical et/ou le Congrès.

Tout membre démissionnaire perd ses droits et avantages et ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 30 : Toute réadmission est libre et subordonnée à une demande écrite et à la reconstitution d'un dossier tel que prévu à l'article 1 du présent Règlement Intérieur.

Le dossier est adressé au Bureau Exécutif National qui après étude, en informe le Conseil syndical et/ou le Congrès.

Tout membre réadmis est soumis au versement de la totalité de ses arriérés de cotisation.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION PARTICULIERE

Article 31 : Toute relation, toute affiliation ou toute recherche de partenariat avec d'autres organisations et fédérations syndicales en dehors de ses partenaires légaux, peut être décidée par le Bureau Exécutif National et entériné par le Conseil syndical et/ou le Congrès.

Les relations du SYNJIT avec d'autres associations similaires ou de nouveaux partenaires impliquent une collaboration et un soutien efficace dans tous les domaines.

Article 32 : Toute disposition non prévue par les Statuts et le Règlement Intérieur peut être réglé par le Bureau Exécutif National ou le Conseil Syndical.

Article 33 : Le Règlement Intérieur qui doit être conforme aux Statuts n'est pas rétroactif et abroge toute disposition antérieure.

Fait à Lomé, le 27 août 2011

Le Premier Congrès Statutaire